



## Arrêt

**n° 226 478 du 23 septembre 2019  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016, enrôlée sous le numéro x, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 15 décembre 2016 et lui notifié le lendemain.

Vu la requête introduite également le 29 décembre 2016, enrôlée sous le numéro x, par le même requérant, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 15 décembre 2016 et lui notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des recours x et x**

Les recours ont été introduit par le même requérant à l'égard d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée prises le même jour à son encontre. L'interdiction d'entrée, qui accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980), se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle en constitue ainsi

l'accessoire. Ces deux décisions étant ainsi connexes, le Conseil estime que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en date du 19 septembre 2012. Il a introduit le jour même une demande de protection internationale en Belgique. Cette demande s'est clôturée, le 2 octobre 2014, par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) est en conséquence pris à son encontre par la partie défenderesse.

2.2. Le 2 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal et un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre par la partie défenderesse.

2.3. Par un courrier daté du 8 décembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle serait toujours en cours d'examen.

2.4. Le 15 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...] »

### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/11/2014 et le 02/01/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la police de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19/09/2012. Le 28/10/2014, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et*

qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Somalie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/11/2014 et le 02/01/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la police de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

[...]

*Maintien*

**MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/11/2014 et le 02/01/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la police de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la Somalie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/11/2014 et le 02/01/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la police de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*Deux ans*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19/09/2012. Le 28/10/2014, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Somalie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

### **3. Question préalable**

3.1. Dans sa note d'observations, relative à l'affaire enrôlée sous le numéro 198 409, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt au recours.

Elle constate en effet que le requérant fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, devenus définitifs et pleinement exécutoires de sorte qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire attaqué soit annulé, il n'emporterait pas l'annulation des précédentes décisions d'éloignement auxquelles le requérant serait toujours dans l'obligation d'obtempérer. Elle explique ensuite qu'un intérêt ne pourrait subsister que pour autant que le requérant invoque de manière précise, circonstanciée et pertinente un « *grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales* », *quod non* en l'espèce, selon elle.

3.2. Le Conseil pour sa part rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

En l'espèce, le conseil observe qu'entre les ordres de quitter le territoire pris antérieurement à l'encontre du requérant et l'ordre de quitter le territoire qu'il attaque par le présent recours, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en faisant, notamment, valoir son intégration sur le territoire belge, demande sur laquelle il n'a toujours pas été statué. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif des précédents, en l'absence de circonstances de faits identiques, et cause dès lors grief par lui-même à l'intéressé.

D'autre part, si l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé n'entraînera ni la disparition des ordres de quitter le territoire antérieurs ni l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée, il replacera néanmoins les parties dans la situation qui était précédemment la leur, laissant ainsi l'occasion à l'administration, qui y est d'ailleurs tenue, de statuer sur la demande d'autorisation de séjour pendante. Le requérant peut donc espérer qu'une régularisation sur place intervienne emportant ainsi la caducité des ordres de quitter le territoire antérieurs.

C'est dans cet espoir que réside l'intérêt du requérant. L'exception d'irrecevabilité est en conséquence rejetée.

#### 4. Exposé des moyens d'annulation

##### - Concernant l'ordre de quitter le territoire :

4.1. Le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de minutie, du principe de non refoulement et du droit d'être entendu* », qu'il subdivise en trois branches.

4.2. Dans une première branche, le requérant soutient, en substance que « *la décision ne tient nul compte des éléments invoqués (...) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (...). Délivrée sans tenir compte d'une demande de régularisation pendante, la décision n'est pas légalement motivée et méconnaît les articles 9bis et 63 de la loi, ainsi que le principe de minutie* ».

4.3. Dans une deuxième branche, le requérant, qui invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, rappelle que si la partie défenderesse « *doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur la territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, la caractéristique irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs notamment liés à la violation de droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...)* ». Or, il fait valoir que l'acte attaqué touche au respect de sa vie privée dont il a fait état dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et relève en outre qu'il n'a pas été entendu à ce sujet avant la prise de la décision attaquée.

4.4. Dans une troisième branche, le requérant expose, en substance, qu'il ne peut être renvoyé à sa procédure d'asile clôturée pour évacuer le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il observe en effet que la décision prise par les instances d'asile se fondait sur l'impossibilité de déterminer sa nationalité et n'a en conséquence pas examiné la situation en Somalie. Il conclut que, dès lors qu'il dépose à présent une carte d'identité somalienne, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner le risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour vers ce pays.

##### - Concernant l'interdiction d'entrée :

4.5. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15*

décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de minutie, du principe de non refoulement et du droit d'être entendu ».

4.6. Le requérant affirme avoir indiqué son adresse de résidence dans sa demande d'autorisation de séjour et en déduit que le motif de l'acte attaqué pris de l'absence de résidence connue ne peut être considéré comme valable. Il ajoute qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir obtempéré aux ordres de quitter le territoire précédents dès lors qu'il attendait la réponse à sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle qu'il mène sur le territoire une vie privée ainsi qu'il l'a évoqué dans sa demande d'autorisation de séjour et constate qu'il n'a pas été entendu à ce sujet alors que la durée d'interdiction d'entrée doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce. Il rappelle enfin que l'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au principe de non-refoulement. Or, en l'espèce, il soutient que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être valablement appréhendé par le simple renvoi à sa procédure d'asile dans la mesure où cette procédure s'est clôturée négativement uniquement en raison d'un problème d'identité, difficulté qui n'existe plus à l'heure actuelle.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 8 décembre 2016, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué en date du 15 décembre 2016. Il relève également que le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à ladite demande. Il n'est pas non plus plaidé, lors de l'audience du 29 avril 2019, qu'une décision - favorable ou non - aurait finalement été rendue à l'égard de cette demande. Aucun élément ne permet donc d'infirmer la thèse selon laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite le 8 décembre 2016 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était encore pendante au jour de l'adoption de la décision attaquée et est toujours pendante à l'heure actuelle.

5.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « à supposer [qu'elle] eut dû tenir compte des éléments repris dans la demande 9bis, force et de constater que la partie requérante n'y invoque que des éléments relatifs à sa vie privée en Belgique (intégration, formation, ancrage local durable et amitiés). Or, la vie privée n'est pas visée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne prétend pas avoir d'enfant mineur ni de problèmes de santé ».

5.4. L'obligation imposée à la partie défenderesse par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de prendre en compte, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'étranger concerné est une obligation distincte, supplémentaire, à laquelle la partie défenderesse est tenue, indépendamment de l'introduction par l'étranger d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse ne saurait dès lors y puiser un argument pour se défaire de son devoir de minutie et plus spécialement de l'obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment l'article 8 de cette Convention qui ne se limite pas à consacrer le droit au respect de la vie familiale mais dont la protection s'étend également à la vie privée.

5.5. Il s'ensuit qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire sans répondre aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite préalablement par le requérant la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.7. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que dans la mesure où elle se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué en indiquant que « *La décision d'éloignement du 15 décembre 2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », il ne peut qu'être conclu qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **6. Débats succincts**

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

6.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 15 décembre 2016, sont annulés.

#### **Article 2.**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM